



ENTRE LAC ET MONTAGNES

PROCES - VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du JEUDI 24 JUILLET 2025 à 18H30
date de convocation le 18 JUILLET 2025

Membres élus : 15 – Membres en exercice : 13

Membres présents (10) : Catherine HAUETER, Claude CHARBONNIER, Yvette GOLLIET, Denis JEANDIN, Emmanuelle ROSSI, Gratiennne BASTARD-ROSSET, André BOCHET-CADET, Stéphane BOLLARD, Carole DUPRÉ, Guillaume PERISSE ;

Procuration (1) : Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS à Yvette GOLLIET ;

Absents (2) : Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Séverine SAOS ;

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h34

Le Procès-Verbal de la séance du 30 JUIN 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Claude CHARBONNIER secrétaire de séance

3) Décisions du Maire – Compte-rendu – article L.2122-22 du CGCT :

N°	Date	Objet
2025/06	27/06/2025	BPAL 2025 – Décision Modificative N°3 – transfert crédits travaux RET ROUTE DU CHATEAU (travaux 2023)

DELN°2025/048-24/07

4) MARCHES PUBLICS – Attribution marché de travaux Aménagement du Centre Village :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Claude CHARBONNIER informe les membres du Conseil Municipal que la publication pour la consultation des travaux « Aménagement du Centre Village » marché N° 2025/TXCENTRE BOURG a été effectuée du vendredi 13 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025 à 12h.

La consultation porte sur 2 lots

LOT 1 – VRD/BORDURES/ ENROBES = base

LOT 2 – AMENAGEMENT DE SURFACE ET PAYSAGER = base

Chacun des lots comporte une base et des prestations supplémentaires

LOT 1 : 1 PSE : suppression de l'enrobé grenailé RTE DE MENTHON

LOT 2 : 2 PSE : N° 1 - réalisation des pavés rte de Menthon au lieu de l'enrobé grenailé. N° 2 – borne énergie

Madame le Maire informe du dépôt de 6 offres pour 25 retraits

LOT 1

GROUPEMENT MITHIEUX TP – COLAS – LATHUILLE

SARL FERRAND TP

GROUPEMENT EUROVIA - BARRACHIN

LOT 2

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'ESPACES VERTS (SAEV)

GROUPEMENT MITHIEUX TP – ARBOR ET SENS

ALPES JARDINS PAYSAGES

Claude CHARBONNIER rappelle que le Maître d'œuvre – GROUPEMENT PROFILS ETUDES – ATELIER FONTAINE est chargé de l'analyse des offres et proposera un rapport de la notation des entreprises effectué sur la base des critères énoncés dans le Règlement de Consultation (prix des prestations = 40% - valeur technique = 60%)

Claude CHARBONNIER propose d'analyser le rapport transmis en séance et d'attribuer le lot 1 et le lot 2 aux entreprises suggérées par le Maître d'œuvre ainsi que de choisir la version pour chaque lot.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée des membres présents et représentés,

POUR : 7 - CONTRE 3 (André BOCHET-CADET – Denis JEANDIN – Stéphane BOLLARD)

ABSTENTION : 1 (Guillaume PERISSE)

- **DECIDE** de valider le rapport d'analyse des offres transmis par le Groupement de Maîtrise d'œuvre PROFILS ETUDES – ATELIER FONTAINE
- **DECIDE** de suivre les préconisations du Maître d'œuvre
- **DECIDE** d'attribuer le marché N°2025/TXCENTREBOURG à **GROUPEMENT EUROVIA / BARACHIN TP pour le LOT 01 – montant 277 157.38 € HT (332 588.86 € TTC)**
Société d'Aménagement des Espaces Verts (SAEV) pour le LOT 2 – montant 455 615.00 € HT (546 738.00 € TTC)
- **DECIDE** de choisir la version de base + prestation supplémentaire N°1 et 2
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

André BOCHET-CADET quitte la séance à 19h36 pour montrer son mécontentement et son désaccord à cette décision.

Denis JEANDIN rappelle que lors de la réunion publique avec la population lors de l'élaboration de l'étude, certains habitants ont fait part de leur désaccord avec la réalisation des pavés sur la route de Menthon.

Madame le Maire intervient et expose que seuls les riverains de la Route de Menthon ont été conviés à cette réunion d'information relative aux différentes solutions envisagées pour réduire la vitesse Route de Menthon et sécuriser les piétons.

Lors de cette réunion, la solution préconisée par le Maître d'œuvre est de réduire la bande de roulement route de Menthon et de réaliser sur chaque côté une bande piétonnière dans un autre revêtement que l'enrobé pour une meilleure visualisation de la différence

Une dizaine de personnes représentant 7 familles était présente à cette réunion dont 4 personnes riveraines. 2 personnes sur les 4 ont exprimés leur désaccord pour la réalisation en pavés et préféraient la solution de l'enrobé grenailé

Les autres personnes étaient d'accord avec le projet présenté (soit la réalisation des cotés en pavés)

Certaines personnes de l'assistance n'étaient pas riveraines de la Route de Menthon

Ainsi, Madame le Maire estime que 2 personnes contre un projet ne veut pas dire toute la population alors que Denis JEANDIN laisse supposer que Madame le Maire ne tient pas compte de la position des citoyens dans ses projets.

Membres présents (9) : Catherine HAUETER, Claude CHARBONNIER, Yvette GOLLIET, Denis JEANDIN, Emmanuelle ROSSI, Gratiennne BASTARD-ROSSET, Stéphane BOLLARD, Carole DUPRÉ, Guillaume PERISSE ;

Procuration (1) : Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS à Yvette GOLLIET ;

Absents (3) : Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Séverine SAOS, André BOCHET- CADET ;

DELN° 2025/049-24/07

Objet : SERVICE EAU et ASSAINISSEMENT – Adoption du Rapport sur le prix et la qualité du service EAU 2024 ALEX – RPQS EAU 2024 :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Claude CHARBONNIER rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,

Après présentation du rapport

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DELN°2025/050-24/07

Objet : SERVICE EAU et ASSAINISSEMENT – Adoption du Rapport sur le prix et la qualité du service ASSAINISSEMENT 2024 ALEX – RPQS ASSAINISSEMENT 2024 :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Claude CHARBONNIER rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,

Après présentation du rapport

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DELN°2025/051-24/07

Objet : BUDGET EAU et ASSAINISSEMENT 2025 – Décision Modificative N°01 :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Par courrier du 20 mars 2025, l'agence de l'Eau a notifié à la commune la réalisation d'un contrôle effectué par la Société Deloitte portant sur les modalités de perception et de reversement des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte concernant les années 2022, 2023 et 2024.

A ce titre, le constat dressé à l'issue du contrôle fait état des résultats suivants :

- Des écarts sont apparus dans les facturations des années 2022, 2023 et 2024 concernant le fait que la commune ne met pas en recouvrement les factures pour les bâtiments communaux alors que l'article L2224-12-1 du code général des collectivités territoriales interdit de faire bénéficier les bâtiments communaux de la gratuité de l'eau. Aussi, cette omission de facturation a conduit à ne pas reverser les redevances à l'agence de l'eau pour cette catégorie de bâtiments.

Ainsi, l'agence de l'Eau mettra en recouvrement le complément de redevances pour pollution et modernisation des réseaux de collecte assorti d'une majoration de 10% pour les années 2022 et 2024. (pour 2023, le complément étant inférieur à 100€, il ne donne pas lieu à émission)

Pour 2022, le complément s'élève à :

325 € au titre de la redevance pour pollution et 186 € au titre de la redevance pour modernisation des réseaux

Pour 2024, le complément s'élève à :

1658 € au titre de la redevance pollution et 574 € au titre de la redevance pour modernisation des réseaux

Considérant que les crédits portés au comptes 701249 (versement redevance pollution) et 706129 (versement redevance modernisation des réseaux) ne sont pas suffisants, il convient de modifier le budget Eau et Assainissement 2025 par une modification modificative selon les dispositions ci-dessous :

SECTION EXPLOITATION

Dépenses	Dépenses
Compte 673/chapitre 67 : - 2 743 €	Compte 701249/ chapitre 014 : + 1 983 € Compte 706129/ chapitre 014 : + 760 €
TOTAL : - 2 743 €	Total : + 2 743 €

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°01 du Budget Eau et Assainissement 2025 telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DELN°2025/052-24/07

Objet : SERVICE FORET - Etat d'assiette en forêt des collectivités :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Claude CHARBONNIER donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur NICOT, Directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant la proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Proposition d'état d'assiette pour la campagne 2026 :

coupe irrégulière parcelle Q proposition de suppression

coupe irrégulière parcelle R proposition de suppression

coupe irrégulière parcelle P (bois façonné) pour un volume de 88 m3

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le programme des coupes à désigner, supprimer ou reporter, la validation par la Commune du mode de destination et commercialisation et autoriser Madame le Maire à signer tous les documents correspondants.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2026** présenté ci-après
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF (voir tableau ci-joint)
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DELN°2025/053-24/07

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Approbation Modification délibération N°2022/058A-13/10-RIFSEEP :

Rapporteur Catherine HAUETER

Vu la délibération N°89/2018-10/12 en date du 10 décembre 2018 instituant le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ladite délibération arrive à terme au 31 décembre 2022,
Vu la délibération N°2022/058A-13/10 en date du 13 octobre 2022 poursuivant le dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 (pour les fonctionnaires) et le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 (pour les contractuels) instituant, pour les Congés Maladie Ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025, le versement de 90% du traitement au lieu de 100%,

Vu l'article 189 de la loi de finances pour 2025 modifiant l'article L822-3 du Code Générale de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat en date du 4 juillet 2024, les délibérations ne peuvent prévoir des conditions plus favorables à celles en vigueur dans la fonction publique de l'Etat (principe de parité),

Madame le Maire propose de modifier la da délibération en conséquence :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis FAVORABLE N°2025-06-54 du Comité social territorial en date du 12 juin 2025

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents ;
- **Tenir compte des résultats collectifs des services.**

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

*Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Catherine HAUETER*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

➤ D'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires :

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, positionnés sur des emplois permanents ou non permanents avec condition d'ancienneté de 3 mois ;

La condition d'ancienneté pourra s'apprécier au regard de la durée cumulée des contrats dans l'année

Article 2 : Montants de référence :

Pour la fonction publique d'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds au nom du principe de parité.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux – Arrêté du 3 juin 2015

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Directeur général des services, secrétaire général</i>
2	- <i>Responsable d'une direction</i> - <i>Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement</i>
3	- <i>Adjoint d'une direction</i> - <i>Responsable d'un service</i> - <i>Chargé de mission transversale</i>

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Attachés Territoriaux</i>	1	36 210	6 390
	2	32 130	5 670
	3	25 500	4 500

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – Arrêté du 19 mars 2015

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> - <i>Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes</i>
2	- <i>Adjoint à une fonction relevant du groupe 1</i> - <i>Gestionnaire administratif, instructeur avec encadrement</i>
3	- <i>Gestionnaire administratif, instructeur sans encadrement</i> - <i>Assistant</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2</i>

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Rédacteurs Territoriaux</i>	1	17 480	2 380
	2	16 015	2 185
	3	14 650	1 995

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux – Arrêté du 20 mai 2014

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> <i>Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière</i>
2	<i>Chargé d'accueil, agent d'exécution</i>

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints administratifs Territoriaux</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux - Arrêté du 28 avril 2015

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - agent d'exécution

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Agents de Maîtrise Territoriaux</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux – Arrêté du 28 avril 2015

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques
2	Agent d'exécution

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints Techniques Territoriaux</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux – Arrêté du 19 mars 2015

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes Direction d'une structure
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur sans encadrement - Assistant – encadrant d'utilisateurs - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Animateurs Territoriaux</i>	1	17 480	2 380
	2	16 015	2 185
	3	14 650	1 995

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux – Arrêté du 20 mai 2014

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe

	<i>Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques</i>
2	<i>Agent d'exécution</i>

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints d'animation Territoriaux</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques – Arrêté 14 mai 2018

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>- Encadrement ou coordination d'une équipe – responsable de service</i>
2	<i>Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques</i>

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	1	16 720	2 280
	2	14 960	2 040

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine – Arrêté du 30 décembre 2016

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>- Encadrement ou coordination d'une équipe - Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques</i>
2	<i>Chargé d'accueil -agent d'exécution</i>

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints territoriaux du patrimoine</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux spécialisés des écoles maternelles – Arrêté du 20 mai 2014

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>- Encadrement ou coordination d'une équipe – Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques</i>
2	<i>Agent d'exécution</i>

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>ATSEM</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

Article 3 : Critères de modulation :

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en année N+1.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction au mois de juin.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Article 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement ;
- Les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La Période Préparatoire au Reclassement ;

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;

- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet ;

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période

Article 5 : Cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois,)

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de sujétions spéciales ;
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- La prime d'encadrement ;
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- La prime spécifique.

Article 6 : Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel :

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **DECIDE** de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 Août 2025

La séance est levée à 20h09

À Alex, le 24 juillet 2025
Le Maire,
Catherine HAUETER

Le secrétaire de séance
Claude CHARBONNIER
Bon pour accord



